



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial*

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/206 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAREMER à Nantes**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 enregistrant les installations de la société SAREMER sur la commune de Nantes ;

Vu la modification portée à la connaissance du préfet par la société SAREMER, complétée par courrier le 07/05/2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 26 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SAREMER le 2 juin 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail du 16 juin 2025 ;

Considérant que les installations et activités de l'établissement faisant l'objet d'une modification sont régulièrement enregistrés par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 ;

Considérant que le projet, qui consiste en une modification des installations de traitement des matériaux et une modification de l'organisation de l'activité sur le site :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de

l'environnement,

- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du CODERST ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

Article I.1. Exploitant

La société SAREMER, dont le siège social est situé rue d'Ancenis à Juigné-les-Moutiers, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation du terminal sablier à Nantes.

Article I.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 mars 2017	Article 1.2.1	Modification du tableau de classement ICPE Ajout du tableau de classement IOTA
	Article 2.1.3	Modification des prescriptions
	Article 2.2.1	Modifications des prescriptions
	Chapitre 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales	Ajout de prescription : article 2.2.4

TITRE II. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Article II.1. Nature des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime*
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. 1 - La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	30 000 m ²	E
2515-1-a	1 – Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique a) La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	370 kW	E

*E = Enregistrement

Après le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 susvisé, il est inséré les alinéas suivants :

« Installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients :

Rubrique	Désignation	Grandeurs caractéristiques	Régime*
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface de la plateforme de 5,9 ha	D

*D = Déclaration,

Article II.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Le premier alinéa du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour la prévention de la pollution de l'eau et la protection du milieu naturel, la Loire, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après. »

Après l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 susvisé, il est ajouté les prescriptions suivantes :

« Article 2.2.4 Eaux de procédé – Eaux industrielles .

Aucune eau de procédé n'est utilisée dans les installations de traitements des matériaux sur l'ensemble du site. Il n'y a aucun rejet d'eau de procédé. »

Article II.3. Surveillance des émissions dans l'eau .

Le deuxième alinéa de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« La mesure des eaux pluviales polluées (Epp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé ponctuellement. »

Article II.4. Identification des rejets aqueux dans le milieu naturel

Le tableau de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp)	Epp issues de l'aire étanche de ravitaillement des engins : Séparateur à hydrocarbures	Infiltration naturelle
Eaux pompées en Loire	Bassins de décantation	Loire

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article III.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article III.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article III.3. Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAREMER, publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée aux maires des communes de Nantes et de Bouguenais.

Article III.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, les Maires des communes de Nantes et de Bouguenais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 Octobre 2025

LE PRÉFET,

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*


DOMINIQUE YANI

